

... la proposition de loi visant à

ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LE SPORT

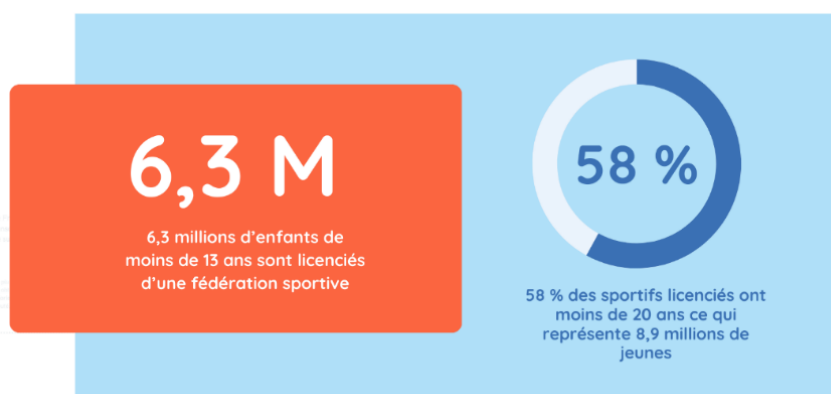
Le principe de laïcité est l'une des clefs de voûte de l'ordre républicain. Il est inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution, aux termes duquel « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». La mise en œuvre du principe de laïcité implique de trouver **un équilibre entre la liberté de conscience dans la sphère privée et la neutralité dans la sphère publique**. Cet équilibre traduit **la primauté de la citoyenneté** sur toute autre appartenance, notamment religieuse.

L'apprentissage de la citoyenneté est **un processus dont le sport est l'un des vecteurs**. En France, **6,3 millions d'enfants de moins de treize ans sont licenciés d'une fédération sportive**. Au même titre que l'école, le sport initie à la coopération et au respect de la règle commune. Il est un facteur d'intégration, de mixité sociale et de renforcement de la cohésion nationale. **Les valeurs fondamentales du sport sont des valeurs citoyennes, fondées sur un principe d'universalité**. C'est pourquoi, afin de préserver les terrains de sport de tout affrontement autre que sportif, la règle 50.2 de la charte olympique énonce un principe de neutralité : « *aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique* ».

La résonance médiatique du sport doit inciter à une vigilance particulière.

Or, aujourd'hui, la mise en œuvre du principe de laïcité dans le domaine du sport est hétérogène. Des divergences d'approche sont source d'une confusion de nature à fragiliser les principes fondamentaux de la République.

Les sportifs licenciés : un public majoritairement jeune



Source : données INJEP pour 119 fédérations agréées ayant délivré 15,4 millions de licences (2022)

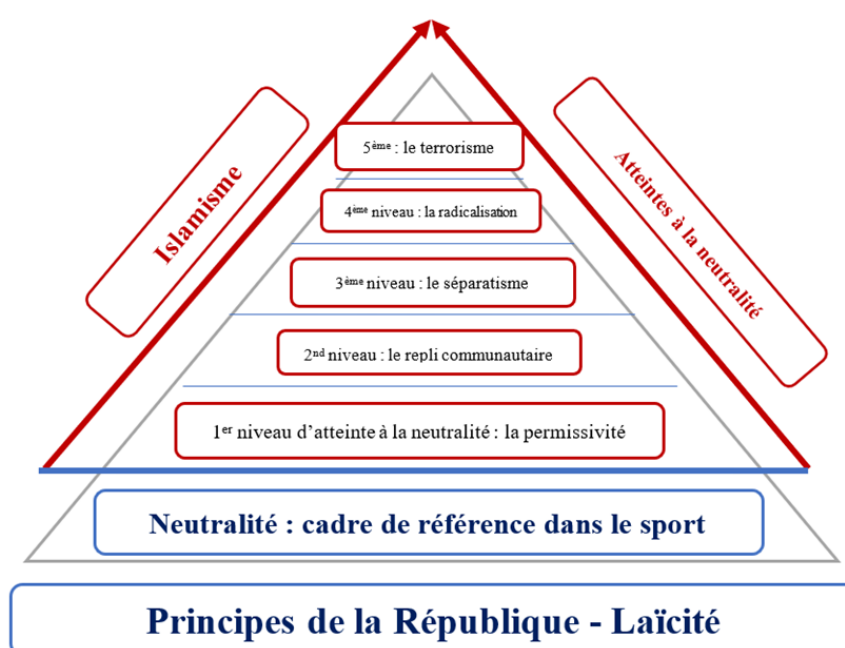
1. UNE RÉALITÉ TROP LONGTEMPS OCCULTÉE

Les atteintes à la laïcité dans le sport constituent une réalité trop longtemps occultée.

Il y a vingt ans, le rapport de M. Bernard Stasi, au nom de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République constatait déjà une baisse de « *la confrontation des milieux et cultures sur les terrains* », la formation d'« *équipes communautaires* » et un déclin de la pratique sportive féminine. Si la loi du 15 mars 2004 a permis de traiter la question de la laïcité, s'agissant des établissements scolaires publics, **le sport est resté un terrain de « séparatisme », comme plusieurs rapports parlementaires récents l'ont démontré**, notamment le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la radicalisation islamiste (2020).

Les atteintes à la laïcité forment un ensemble hétérogène, qui n'est pas nécessairement un *continuum*. On observe, cependant, **une diffusion générale de comportements remettant en cause le vivre-ensemble et l'universalisme du sport.**

LES DIVERS NIVEAUX D'ATTEINTES À LA LAÏCITÉ



Source : Médéric Chapitoux, *Quand l'islamisme pénètre le sport*, PUF, 2023

Dispersées au sein d'un réseau de **360 000 associations sportives**, les atteintes à la laïcité sont difficilement quantifiables. **Le manque de moyens ne permet que d'identifier les phénomènes les plus graves** : 592 contrôles ont été réalisés via des alertes rapportées aux cellules de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR), créées en 2019. Ces contrôles ont abouti à 9 fermetures. Par ailleurs, le ministère des sports a réalisé une centaine de contrôles en 2022-2023, qui ont conduit à identifier 6 cas de séparatisme. Une vingtaine de clubs sportifs sont suivis par le renseignement territorial. En 2021, Mme Roxana Maracineanu, alors ministre déléguée chargée des sports, déclarait à l'Assemblée nationale : « *Lors de la création des CLIR, le 27 novembre 2019, 127 des 380 000 associations sportives étaient identifiées comme étant en relation avec une mouvance séparatiste, parmi lesquelles 29 tenues par l'islam radical. Nous avons contrôlé 207 établissements recevant du public et fermé cinq d'entre eux, plutôt pour des raisons administratives mais aussi parce qu'une problématique de radicalisation avait été détectée* ». **Ainsi, 122 clubs en lien avec la mouvance séparatiste resteraient ouverts.** Cela représente, potentiellement, **11 000 sportifs** pratiquant dans des clubs en lien avec la mouvance séparatiste.

En outre, de nombreux acteurs de terrain témoignent de la **multiplication d'atteintes à la laïcité relevant de la « permissivité » voire du « repli communautaire »** : port du voile, prières collectives, demandes de modification d'horaires, refus de la mixité... les sports les plus concernés étant **le football, les sports de combat, le tir à l'arc ou encore la musculation.**



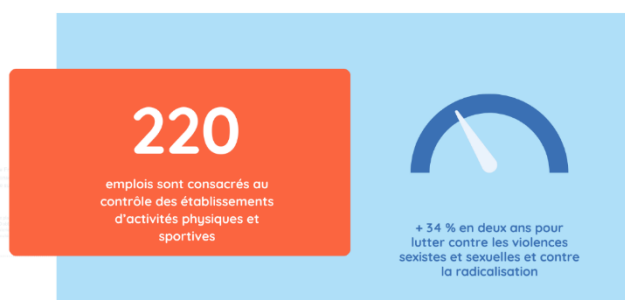
2. UNE PROPOSITION DE LOI BIENVENUE

Face à ce constat, les réponses apportées à ce jour sont insuffisantes.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place **des outils, tels que le contrat d'engagement républicain (CER), qui sont insuffisamment mobilisés**. La loi permet de suspendre ou de retirer l'agrément d'une association sportive qui méconnaîtrait le CER. **Cette disposition n'a toutefois permis, à ce jour, qu'un seul retrait d'agrément d'une association sportive.**

L'État ne dispose pas de moyens suffisants pour accompagner le réseau associatif, que ce soit dans les préfectures ou au niveau du ministère des sports. Une prise de conscience a néanmoins eu lieu : depuis deux ans, **le ministère des sports a bénéficié de 56 emplois (équivalents temps plein travaillé) supplémentaires**, soit +20 ETPT en 2023 et +36 ETPT en 2024, afin d'intensifier les contrôles et de renforcer la prévention des phénomènes de radicalisation ou de séparatisme et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

LES CONTRÔLES DU MINISTÈRE DES SPORTS : DES MOYENS LIMITÉS



Source : données du ministère des sports

D'un point de vue juridique, **la jurisprudence a validé des extensions ciblées du principe de neutralité**, désormais opposable dans certains cas aux usagers du service public, notamment pour permettre le bon fonctionnement du service, prévenir toute confrontation sans lien avec le sport et garantir l'égalité de traitement des usagers.

En conséquence, **plusieurs fédérations sportives ont pris des mesures d'interdiction du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse lors des compétitions.**

LES FÉDÉRATIONS AYANT IMPOSÉ LA NEUTRALITÉ EN COMPÉTITION

Football	✓	Rugby	✗
Basket-ball	✓	Athlétisme	✗
Volley	✓	Tennis	✗
Handball	✗	Judo	✗

Les fédérations sportives ont donc la faculté de mettre en place de telles limitations, mais **elles n'en ont pas l'obligation**. Les contestations et tensions subsistent. **De nombreuses fédérations sont demandeuses d'un cadre législatif clair qui les protège et conforte leurs décisions et celles de leurs intervenants sur les terrains de sport.**

En outre, il apparaît également nécessaire d'agir :

- pour que des locaux mis à disposition d'une association sportive ne puissent être détournés de leur finalité ;
- pour que les principes de neutralité et de laïcité prévalent dans les piscines et les espaces de baignade publics artificiels.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission approuve les objectifs de la proposition de loi. Sur proposition du rapporteur, elle l'a complétée et en a précisé la portée, en adoptant plusieurs amendements.

L'article 1 reprend une disposition déjà adoptée par le Sénat à deux reprises, en 2021 puis en 2022. **Il s'agit d'interdire le port de signes religieux ostensibles dans les compétitions sportives.** Plusieurs fédérations ont déjà pris des décisions en ce sens. Mais les pratiques demeurent hétérogènes. La commission a adopté cet article **précisant le champ de l'interdiction** : la mesure s'appliquera lors des compétitions départementales, régionales et nationales. Elle concernera les 120 fédérations agréées. La mesure s'appliquera, en outre, à leurs organes déconcentrés, aux ligues professionnelles ainsi qu'aux associations affiliées. L'interdiction portera sur les « signes » mais aussi sur les « tenues » de nature non seulement « religieuse » mais aussi « politique ».

L'article 2 interdit les prières collectives dans les locaux mis à disposition par les collectivités territoriales en vue d'une pratique sportive. Un tel usage constitue en effet un détournement de finalité. Sur proposition du rapporteur, la commission a précisé que les locaux attenants à l'équipement sportif considéré sont également concernés et qu'au-delà de la seule prière, tout usage de type religieux de ces locaux est interdit.

Après l'article 2, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, un article additionnel prévoyant la possibilité pour le préfet de **suspendre l'agrément** d'une association sportive qui se soustrairait délibérément aux obligations mises en place par les deux articles précédents.

L'article 3 impose le respect des principes de neutralité et de laïcité dans les piscines et les espaces de baignade artificiels publics. Sur proposition du rapporteur, la commission a précisé la portée du principe d'égalité de traitement des usagers.

Enfin, sur proposition du rapporteur, la commission a introduit un article **additionnel après l'article 3**, qui vise à permettre la réalisation **d'enquêtes administratives préalables à la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif**. En l'état actuel du droit, un individu fiché dans le cadre de la prévention de la radicalisation à caractère terroriste peut en effet se voir délivrer une carte professionnelle d'éducateur sportif.

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.



EN SÉANCE

Mardi 18 février 2025, le Sénat **a adopté**, en première lecture, la *proposition de loi* déposée par [Michel Savin](#) et plusieurs de ses collègues *visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport*.

Le texte adopté interdit le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse lors des compétitions organisées par les fédérations sportives, leurs ligues professionnelles et leurs associations affiliées.

Il **prohibe** tout détournement de **l'usage d'un équipement sportif mis à disposition par une collectivité territoriale** en vue de la pratique sportive.

Enfin, il **impose** le respect des **principes de neutralité et de laïcité dans les piscines**.

La proposition de loi telle qu'adoptée par le Sénat est transmise à l'Assemblée nationale.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Stéphane Piednoir

Rapporteur
Sénateur de Maine-et-Loire
(Les Républicains)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-376.html>

